

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement prononcé le : [REDACTED]

6EME CHAMBRE 2

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le [REDACTED]

**Composé de :**

Présidente : Madame TORTEL Hélène, première vice-présidente,

Assesseurs : Madame ROUX Chloé, juge,  
Monsieur BARUCQ Charles, magistrat exerçant à titre temporaire,

en présence de Madame SEZER Mathilde, auditrice de justice,

assistés de Monsieur PALLIERE Benjamin, faisant fonction de greffier,

en présence de Madame HARISMENDY Claire, substitut placé,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de [REDACTED]  
[REDACTED] Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 13 octobre 2019 à DEUIL LA BARRE

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le prévenu a déclaré faire usage de son droit de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] a été déféré [REDACTED] devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du [REDACTED]

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir à DEUIL-LA-BARRE, le 13 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite, détenu des stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :**

Par conclusions déposées à l'audience par l'intermédiaire de son conseil, [REDACTED] licite du tribunal, à titre principal, de constater que :

- le procès-verbal de placement en garde-à-vue n'a pas été signé par lui-même
- il n'a pas été auditionné pour des faits de détention de stupéfiants alors même qu'il n'avait pas été placé en garde-à-vue pour ces faits
- ces violations lui causent nécessairement grief ;

Il sollicite, en conséquence :

- l'annulation du procès-verbal de son placement en garde-à-vue
- l'annulation du procès-verbal de son audition
- l'annulation de l'intégralité de la procédure subséquente et notamment le procès-verbal de comparution devant le tribunal ;

Au vu des éléments du dossier et des débats, il y a lieu de faire droit partiellement aux exceptions de nullité soulevées par le prévenu et de prononcer, en conséquence, la nullité de la garde-à-vue de [REDACTED]

Il y a lieu de constater en outre que cette nullité n'affecte pas la saisine du tribunal.

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Par conclusions déposées à l'audience par l'intermédiaire de son conseil, [REDACTED] sollicite du tribunal, au fond et à titre subsidiaire, de constater que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis et en conséquence, de le renvoyer des fins de la poursuite.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED]

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

#### SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

Fait droit partiellement aux exceptions de nullité soulevées par [REDACTED]

Prononce la nullité de la garde-à-vue de [REDACTED]

Constata que la nullité de la garde-à-vue de [REDACTED] n'affecte pas la saisine du tribunal ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

Le Greffier en Chef

LA PRESIDENTE